

Projet de loi modifiant et complétant les articles 6 et 8 de La loi n°94 - 82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de l'enseignement privé est une réalité que la libéralisation de 1994 a davantage accélérée.

Aujourd'hui, sur toute l'étendue du territoire national prolifèrent des établissements aux dénominations les plus variées. Outre le caractère attractif et valorisant des dénominations choisies, un label doit être attaché à chaque école.

Le nom étant l'identifiant le plus expressif de cette caractérisation, il s'avère important de distinguer deux établissements qui offrent un service d'enseignement, quel que soit leur lieu d'implantation dans le territoire national.

En plus de cette grande ouverture acquise par la libéralisation et la simplification des conditions de recrutement des personnels, il est apparu que certaines structures d'enseignement privées qui exigeaient un niveau de technicité avéré, ne pouvaient pas recruter n'importe quel personnel pour leurs enseignements.

Ainsi pour mieux adapter le contexte à la réalité, il est demandé aux structures de formation professionnelle et technique de recruter des personnels répondant aux normes académiques et techniques.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre signature.

Le Ministre de l'Education

Moustapha SOURANG

LOI N° 2005-03

Loi modifiant et complétant les articles 6 et 8 de la loi n°94 - 82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 6 et 8 de la loi n° 94 -82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 6 : Les établissements d'enseignement privés visés par la présente loi adoptent des noms de leur choix.

Deux établissements privés ne peuvent porter le même nom.

Le nom de chaque établissement fait apparaître obligatoirement sa nature privée ainsi que le niveau d'enseignement.

« Article 8 : Les établissements d'enseignement privés recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction sous réserve que ces personnes remplissent les conditions suivantes :

- avoir les qualifications académiques ou professionnelles requises ;
- avoir les aptitudes physiques exigées par la fonction et être indemne de toute affection tuberculeuse ou nerveuse ou de toute autre maladie incapacitante ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2005

Par

Le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Macky SALL